

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

topbrush.fr

Demande n° FR-2023-03552



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur P.

Le Titulaire du nom de domaine : La société AA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : topbrush.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 21 novembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <topbrush.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je porte aujourd'hui votre attention sur l'enregistrement du nom de domaine topbrush.fr qui constitue à mon sens une violation des dispositions de l'article L45-2 2° du CPCE.

Je suis titulaire des marques françaises suivantes, dont copie est jointe à la présente :

- la marque verbale « POPBRUSH » n° 4706027 déposée auprès de l'INPI le 26 novembre 2020 pour des services de la classe 35 ;

- la marque verbale « POPBRUSH » n° 4862763 déposée auprès de l'INPI le 20 avril 2022 pour des produits et services des classes 3, 21 et 35.

Je prétends que le site Internet topbrush.fr porte atteinte à mes intérêts selon l'article L.45-2 2° du CPCE qui précise :

L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

Au cas soumis, « TOPBRUSH » est fortement similaire aux marques « POPBRUSH » et vise tant des produits identiques que similaires à ceux visés par mes marques.

Je suis donc fondé à signaler le site topbrush.fr, le risque de confusion avec mes marques étant aisément caractérisé.

Je rappelle également que l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

»

Comme exposé ci-dessus, topbrush.fr exploite à titre de marque, sur son site Internet et sur ses comptes des réseaux sociaux Pinterest, Facebook, Instagram, Twitter, LinkedIn et TikTok et directement en les apposant sur les produits qu'ils commercialisent, des signes fortement similaires à mes marques.

Ils utilisent ces signes pour des produits identiques ou similaires à ceux visés par lesdites marques et notamment pour :

- des shampoings ;
- des produits de soin pour cheveux (crèmes, conditionneurs, huiles) ;
- des brosses, des brosses massantes et leurs accessoires et accessoires d'entretien ;
- des rasoirs et leurs accessoires ;
- des serviettes de bain ;
- des accessoires pour cheveux (chouchous) ;
- des taies d'oreiller.

Le risque de confusion entre les signes qu'ils utilisent et mes marques est, là encore, aisément caractérisé.

*Ce faisant, de telles utilisations constituent des actes de contrefaçon de mes marques.
Aussi, par la présente, je vous demande de procéder à la suppression du nom de domaine
<topbrush.fr> ;
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée »*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des *notices complètes de marques* fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <topbrush.fr> est quasi-identique aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :

- La marque verbale française « POPBRUSH » numéro 4706027 enregistrée le 26 novembre 2020 pour la classe 35 ;
- La marque verbale française « POPBRUSH » numéro 4862763 enregistrée le 20 avril 2022 pour les classes 3, 21 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <topbrush.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « POPBRUSH » numéro 4706027 enregistrée le 26 novembre 2020.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur P., est titulaire des marques françaises « POPBRUSH » depuis 2020 couvrant des produits tels que « savons; parfums; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux » ;
- Le nom de domaine <topbrush.fr>, enregistré le 21 novembre 2021 par la société AA, est la reprise quasi-intégrale des marques « POPBRUSH » du Requérant ;
- Le Requérant déclare sans le démontrer :
 - « topbrush.fr exploite à titre de marque, sur son site Internet et sur ses comptes des réseaux sociaux Pinterest, Facebook, Instagram, Twitter, LinkedIn et TikTok et directement en les apposant sur les produits qu'ils commercialisent, des signes fortement similaires à mes marques » ;
 - « Le risque de confusion entre les signes qu'ils utilisent et mes marques est, là encore, aisément caractérisé ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <topbrush.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

